

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2007

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (n° 63)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 81

présenté par
M. Blisko
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Cette expertise est réalisée par deux experts en cas de poursuites pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article du projet de loi supprime l'obligation de pratiquer une double expertise dans certains cas précités. Cet amendement propose de rétablir cette mesure instituée par la loi du 7 juin 1998. Une double expertise est indispensable au vu de la responsabilité qui découle de la décision qui sera prise.